



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Architecture

Question écrite n° 9278

### Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'enseignement de l'architecture. A l'heure actuelle, il semblerait que la mise en oeuvre du plan de revalorisation présente a la fin de l'année 1990 qui prévoyait la titularisation progressive, grâce a des concours nationaux, des enseignants contractuels et la mise en place d'une carrière revalorisée, pose un certain nombre de problèmes aux enseignants concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées sur cette question.

### Texte de la réponse

C'est avec une vigilance particulière qu'est suivie la réforme de l'enseignement de l'architecture. L'attention portée a la situation personnelle des enseignants contractuels a amené a préparer, dès le printemps 1993, une adaptation de leur statut particulier qui a abouti a l'intervention du décret no 94-263 du 1er avril 1994. Ce texte met en place un dispositif de titularisation, comme maîtres-assistants, des enseignants contractuels des écoles d'architecture qui ont plus de quatre années d'ancienneté et qui sont retenus a l'issue d'un concours interne de titularisation. C'est ainsi qu'a été organisé, en 1994, un dernier concours de maîtres-assistants auquel se sont présentés les contractuels satisfaisant au critère d'ancienneté précité et souhaitant être titularisés. A l'issue de cette session, deux listes ont été établies. Les candidats figurant sur la liste principale seront nommés au 1er septembre 1994 ; ceux figurant sur la liste complémentaire (dont le nombre pourra atteindre au maximum trois fois celui des candidats inscrits sur la liste principale et qui restera valable jusqu'en septembre 1997) devraient être intégrés au cours des années 1995, 1996 et 1997 en fonction des emplois ouverts par les lois de finances. Le nombre de postes ouverts au concours de maîtres-assistants 1994 est de 137 et la liste complémentaire dont il est question ci-dessus peut totaliser jusqu'à 411 personnes. Une possibilité très large de titularisation est donc offerte aux enseignants contractuels, sous la seule réserve d'inscription de postes budgétaires et dans la mesure naturellement où les jurys se sont prononcés favorablement. Pour ce qui concerne les enseignants contractuels ayant moins de quatre années d'ancienneté (41 personnes), le décret no 94-263 du 1er avril 1994 prévoit, si besoin était, la possibilité d'organiser un ultime concours de recrutement avant l'expiration de la période transitoire de cinq ans (à compter du 1er septembre 1992) prévue par l'article 50 du décret statutaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon André](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9278

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4562

**Réponse publiée le** : 22 août 1994, page 4290